

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT

Interruption temporaire de la Circulation et de Stationnement
sur RD343
sur le territoire des communes d'HERLY et QUILEN
hors agglomération
MANIFESTATION
TOUR DE FRANCE 2ème étape - Zone de ravitaillement

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 10/06/2025, d'AMAURY SPORT ORGANISATION, sollicitant la prise de mesures pour sécuriser le ravitaillement des coureurs,

Considérant la Zone de ravitaillement référencée la route départementale D343 du PR 35+200 au PR 36+200, il y a lieu d'interdire la présence de spectateurs dans l'unique zone protégée de l'étape affectée aux opérations de ravitaillement,

■■■■■ **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la route départementale n°343 (PR "(PR 35+200 au PR36+200) depuis l'entrée de champ sur la droite de la chaussée jusqu'au chemin sur la droite de la chaussée avec le panneau "interdit aux 4x4", soit sur une longueur de 1005 m, sur le territoire des communes d'Herly et de Quilen, de la manière suivante.

- Le stationnement des véhicules, y compris les vélos, sera interdit sur le bas-côté des zones de ravitaillement et de collecte à partir du 5 juillet 2025 20h00 au 6 juillet 2025 18h00.

- L'accès et la circulation des piétons sur la route et les bas-côtés sera interdit le jour de l'étape, le 6 juillet 2025, de 10h00 à 18h00.

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules et personnes accrédités par l'organisation.

ARTICLE 2 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire d'interdiction de stationnement seront gérés par la maison du Département aménagement et développement territorial du Montreuillois-Ternois.

ARTICLE 3 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

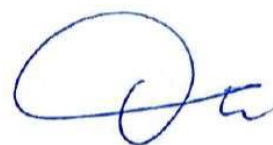
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Monsieur le Préfet,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Arras,
Pour le Président du Conseil
départemental
Le 27 juin 2025



Signé électroniquement par
Vincent THELLIER
LE CHEF DE SERVICE EXPLOITATION
ET SECURITE ROUTIERE